

Arrêté n° 25/823/CM

Arrêté avec convention spéciale de déversement autorisant le centre de traitement des déchets du Vallon du Fou à déverser des effluents non domestiques de type lixiviats en lien avec l'activité professionnelle dans le système d'assainissement collectif

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'Arrêté Préfectoral autorisant le système d'assainissement ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;

- Le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les communes de Martigues, Saint-Mitre-Les-Remparts et Port-de-Bouc ;
- Le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM-008-13077/22/CM du 15 décembre 2022 ;
- Le Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Directive 2009/90/CE de la Commission établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le centre de traitement des déchets du Vallon du fou, à Martigues (13500), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- À déverser ses lixiviats, issus des activités de traitement et élimination des déchets non dangereux (Code NAF : 38.21Z), dans le réseau public collectif d'eaux usées.

Définitions :

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

Effluents non domestiques : Sont classés dans les effluents non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement. Certaines eaux (restauration, lavage, etc) sont assimilables à des eaux usées domestiques, sous conditions et après analyses...

Lixiviats : Liquide résiduel résultant de la percolation de l'eau à travers les déchets. Ces effluents sont susceptibles de contenir divers polluants d'origine organique, minérale ou métallique, et doivent être identifiés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets dangereux : Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et de l'environnement. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus des procédés de fabrication y compris les contenants vides, les fonds de cuves, les boues et les eaux de lavage si elles sont non conformes pour un rejet au réseau public d'assainissement collectif.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5 dans le système collectif.
- Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte et à la station d'épuration concernés,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et de dégrader la qualité des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d) Ne pas contenir de substances interdites dans le système de collecte telles que :
- Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles de vidange, liquides de refroidissement, huiles des filtres usagés, acides des batteries,
 - Les graisses et féculés,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public de collecte (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases...),
 - Les eaux pluviales,
 - Les eaux de drainage, trop plein de puits ou de source,
 - Les eaux de vidange de piscine,
 - Les autres substances toxiques dans des concentrations supérieures à celles du tableau de l'annexe 1.
- e) Ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement :

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

Obligation de gestion séparative des déchets dangereux :

Les produits dangereux utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

B. Conditions particulières d'admissibilité des effluents non domestiques

Les effluents non domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions fixées en annexe 1.

L'Etablissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

Article 3 : Prescriptions techniques et autosurveillance

A. Prescriptions techniques particulières

À ce jour, les lixiviats ne font pas l'objet d'un prétraitement spécifique sur site. Toutefois, la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement est prévue par l'établissement, afin d'améliorer la qualité du rejet et d'assurer le respect des valeurs limites fixées à l'annexe 1.

B. Echancier de mise en conformité des rejets

B.1. Dérogation et mise en place du dispositif de prétraitement

À titre dérogatoire, et afin de permettre la mise en place du dispositif de prétraitement en cours d'étude par l'établissement, les obligations de respect des valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté pour les effluents pluviaux ne seront pleinement exigibles qu'à compter du 1^{er} janvier 2030 au plus tard.

Toutefois, dès la mise en service effective et conforme du système de prétraitement, l'établissement est tenu au respect immédiat des prescriptions du présent arrêté, même si cette mise en conformité intervient avant le 1^{er} janvier 2030.

Jusqu'à cette date, l'exploitant s'engage à :

- Poursuivre les études nécessaires à la définition du dispositif de prétraitement des lixiviats le plus adapté à la nature des effluents générés,
- Soumettre à l'Exploitant, dès que le choix technique sera arrêté, le descriptif et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- Mettre en service le dispositif retenu avant l'échéance fixée ci-dessus,
- Assurer la maintenance et le bon fonctionnement du dispositif dès sa mise en service.

Un contrôle de conformité du système de prétraitement sera réalisé par l'établissement au cours du premier trimestre en 2030. Les résultats de ce contrôle, accompagnés des justificatifs correspondants, seront transmis à l'Exploitant afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à tout contrôle complémentaire.

À défaut de réalisation dans les délais, la présente convention pourra être révisée ou suspendu, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

B.2. Mesure des volumes de lixiviats

En l'absence de débitmètre, les volumes de lixiviats pris en compte pour le suivi et contrôle des rejets seront ceux indiqués par le poste de relevage existant, situé sur le domaine privé de l'établissement. Étant donné que ce poste de relevage enregistre l'ensemble des rejets, la part correspondant aux eaux usées considérées comme domestiques, sera déduite sur la base des valeurs d'alimentation en eau potable afin de déterminer le volume effectif de lixiviats soumis aux présentes obligations.

C. Autosurveillance

L'Etablissement doit mettre en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Autosurveillance	
Paramètres à analyser	<ul style="list-style-type: none"> - pH (en mesure continue), - Température (en mesure continue), - MES, - DBO5, - DCO, - Azote global, - Phosphore total, - AOX - Métaux (dont Chrome, Chrome VI, Plomb, Cuivre, Nickel, Zinc, Arsenic et Mercure) - Phénols - Fluorures - Cyanures - Hydrocarbures
Fréquence d'analyse	Trimestrielle
Type de prélèvement	<input checked="" type="checkbox"/> Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au débit <input type="checkbox"/> Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au temps <input type="checkbox"/> Prélèvement ponctuel
Accréditation COFRAC	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Commentaires	En sortie du système de prétraitement.

Article 4 : Traçabilité documentaire

L'Etablissement tient à la disposition de la Métropole Aix-Marseille Provence, les éléments suivants :

- Volumes annuels d'eau potable ou eau brute consommés et d'eaux usées rejetés dans le réseau public d'assainissement (présentation des factures d'eau si nécessaire),
- Résultats d'analyse,
- Bordereaux de vidange des installations de prétraitement, contrats d'entretien,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux le cas échéant,
- Fiches de données de sécurité des produits,
- Plan actualisé des réseaux internes.

Article 5 : Convention spéciale de déversement

Des modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement autorisé par le présent arrêté, peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Si les résultats d'analyse pour les paramètres MES, DCO, DBO5, phosphore total et azote total montrent des concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique, une convention spéciale de déversement sera mise en place. Les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

Article 6 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des effluents non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée initiale de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle elle sera reconduite tacitement dans la limite de cinq (5) ans, sauf décision contraire notifiée à l'Etablissement avant la fin de la première période.

A l'issue des dix (10) ans, l'Etablissement devra, s'il souhaite une nouvelle autorisation, adresser une demande écrite de renouvellement à la Métropole. Cette demande devra être formulée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de dix ans.

L'autorisation prend effet à la date de publication de cet arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au système de collecte public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'Etablissement devra :

- Avertir immédiatement la Métropole – Direction Régie des Eaux via la Fiche de Signalement d'un Incident (Annexe 4) ;
- Isoler l'ensemble de ses réseaux internes, procéder à un audit technique et/ou des analyses qui permettront de définir les modalités d'évacuation vers un centre de traitement agréé. Ces éléments devront être communiqués à la Métropole – Direction Régie des Eaux

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Article 10 : Responsabilité

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole – Direction Régie des Eaux se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole – Direction Régie des Eaux.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à la charge de l'Etablissement.

Article 11 : Mise en place

L'accès au(x) point(s) de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 12 : Sanction

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Etablissement dépasseraient ceux fixés à l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole pourra interdire et condamner les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou que des aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Article 13 : Liste des annexes jointes

- Annexe 1 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux.
- Annexe 2 : informations sur l'établissement.
- Annexe 3 : plan de l'établissement.
- Annexe 4 : fiche de signalement d'un incident.
- Annexe 5 : Convention Spéciale de Déversement.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026